

Certifié le caractère exécutoire à la date du : 16 FEV. 2021

Directeur adjoint de
la 3DT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Justin PILOTAZ

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3255-2020/ARR/DDDT

du : - 4 DEC. 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 FEV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction de deux réservoirs AEP à Robinson, par la Ville du Mont-Dore, commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17/04/2020 par la Ville du Mont-Dore, complétée successivement le 06/08/2020, 04/09/2020, 10/09/2020, 28/09/2020, 02/10/2020, 16/10/2020, 29/10/2020 et 03/11/2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 18447-2020/12-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 18447-2020/11-REP/DDDT ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La Ville du Mont-Dore est autorisée, dans le cadre de la construction de deux réservoirs AEP à Robinson, commune du Mont-Dore, à réaliser des défrichements de formations végétales de type fourré fermé à faux mimosas et savane ouverte conformément à la carte jointe en annexe du présent arrêté, sur une superficie inférieure ou égale à 6 964 m², sur le lot n°805 (NIC : 453220-3151), section Mission, commune du Mont-Dore.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements pour la création des plateformes d'accueil des réservoirs, l'ouverture de la piste d'accès et d'entretien et l'ouverture nécessaire à la pose du réseau d'alimentation en eau potable jusqu'au réseau existant.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichage

Les opérations de défrichage sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments susvisés sont mises en œuvre ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichage sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux:

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- des mesures préventives sont mises en place pour limiter l'émission de poussières au niveau des zones où le risque amiantifère est avéré;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les phénomènes d'érosion liés à la mise à nu des sols sont anticipés dans le plan de gestion prévu à l'article 5, avec notamment une stabilisation rapide et une végétalisation des sols.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichage. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;

- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- en matière de nettoyage ou lavage des équipements ou outils, notamment de maçonnerie ou de peinture, il est rappelé que ces derniers sont à réaliser sans relargage dans le réseau d'eau pluviale ;
- des bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier – ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement, de réduction de l'impact sur la biodiversité et de compensation

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté. De même, les mesures suivantes sont appliquées :

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable. Au vu du déploiement d'une partie des matériaux au niveau de la zone piétonne de la Pointe Cornaille, celle-ci est valorisée au mieux pour des aménagements paysagers de ladite zone, avec plantation d'espèces d'intérêt écologique pour le littoral ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- des espèces autochtones et endémiques sont à privilégier dans le cadre de la végétalisation des talus pour le rendu paysager du projet. Le pétitionnaire pourra s'appuyer notamment sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. *Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches*. 92 pages ;
- en absence de reprise naturelle des herbacées, tous les espaces décapés non imperméabilisés devront être le plus rapidement végétalisés pour une remise en état du couvert végétal, avec une valorisation paysagère à l'aide d'espèces d'intérêt écologique.

ARTICLE 7 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La Ville du Mont-Dore informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires des plans de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale, ainsi que des éventuelles opérations de plantation pour les aménagements paysagers – accompagnés des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 6.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre par la Ville du Mont-Dore en fonction des éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 5
	Transmission de la date de démarrage des travaux	Article 7
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 7

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le

porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 3 à 6, notamment la remise en état des espaces dépourvus de végétation, qui pourront être redéfinies au prorata des surfaces réellement défrichées ou impactées.

ARTICLE 9 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

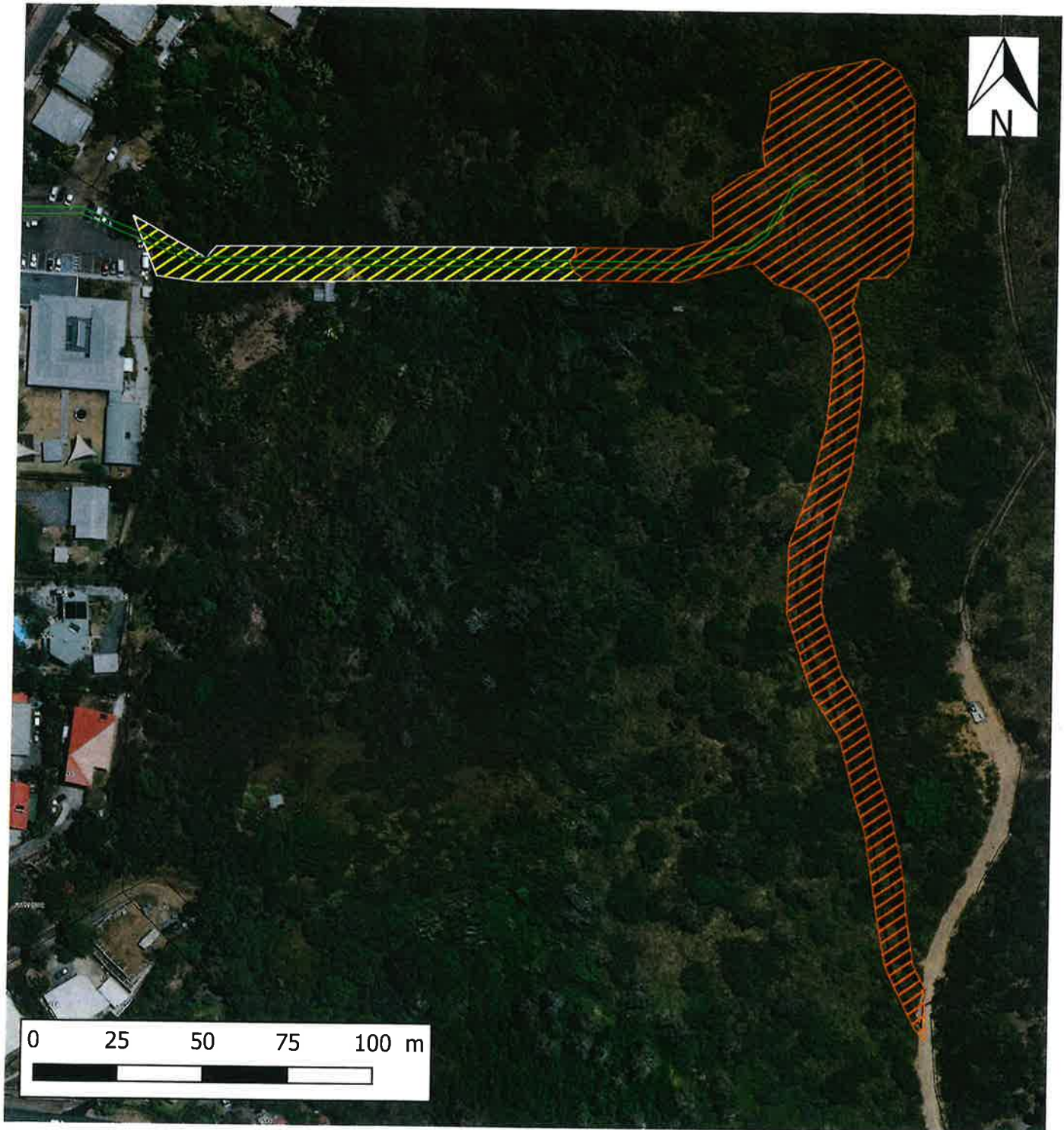
**Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur adjoint du développement
durable des territoires**

Justin PILOTAZ



N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».





Annexe de l'arrêté n° 3255-2020/ARR/DDDT

Plan de localisation des défrichements autorisés dans le cadre du projet de construction de deux reservoirs AEP à Robinson par la Ville du Mont-Dore, commune du Mont-Dore

Légende Post-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- Limites cadastrales
- Limite de terrassement
- Tracé des réseaux

4 & FEV. 2021
CONTROLE DE LÉGALITÉ

Emprise de défrichement autorisée :

- Fourré à faux mimosas
- Savane ouverte



Données source : "zones de défrichement", "tracé des réseaux", "plan de terrassement" du pétitionnaire et catalogue PSUD et GNC, GIE SERAIL

Date : 20/11/2020
Auteur : NB - BIE - SICIED - DDDT